

Déclaration de la délégation du Luxembourg concernant la révision des règlements sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009).

Traduction de courtoise (seule la version originale fait foi)

Le Luxembourg reste pleinement attaché à la libre circulation des personnes et à la libre prestation de services. L'attachement du Luxembourg à ces principes se traduit par son engagement en faveur d'un cadre juridique solide et robuste, qui privilégie la simplicité, la clarté et un juste équilibre entre les droits et les obligations des citoyens, des employeurs et des institutions publiques.

Le Luxembourg dispose d'un marché du travail unique, où les travailleurs frontaliers représentent près de 47 % de la main-d'œuvre.

De ce fait, ses entreprises opèrent dans une région transfrontalière intégrée et dépendent fortement du bon fonctionnement du marché intérieur. La situation unique du Luxembourg a été prise en compte lors de la révision des règlements relatifs à la coordination des systèmes de sécurité sociale, avec l'instauration d'une période de transition supplémentaire spécifique.

En ce qui concerne la révision globale elle-même, le Luxembourg se félicite des avancées positives, en particulier de la création d'un cadre clair et indispensable pour la coordination des prestations de soins de longue durée.

Toutefois, dès le début des négociations, le Luxembourg a constamment exprimé de sérieuses préoccupations concernant les chapitres relatifs aux prestations de chômage et à la législation applicable.

Les modifications apportées au chapitre sur le chômage, notamment l'allongement de la période initiale d'exportation de trois à six mois, nécessitent un cadre solide et juridiquement contraignant, permettant un contrôle et une activation efficaces des chômeurs ainsi qu'un renforcement équivalent de la coopération administrative.

Le Luxembourg regrette que ces exigences ne soient pas pleinement prises en compte dans la révision actuelle des règlements.

Par exemple, le cadre convenu n'impose pas d'échange automatisé de données en masse permettant de vérifier la reprise d'activité, la perception de revenus et le respect des mesures d'activation dans l'État d'accueil. Cela compromet la capacité des institutions de paiement à vérifier de manière adéquate l'utilisation et la finalité des prestations exportées.

Néanmoins, le Luxembourg se félicite de la déclaration de la Commission et compte sur celle-ci pour honorer ses engagements fermes, notamment en matière d'activation, de contrôle et de renforcement de l'échange de données à court terme, ainsi que dans le cadre de la prochaine série de propositions législatives dans ce domaine.

Le chapitre consacré à la législation applicable revêt également une importance capitale pour l'économie ouverte du Luxembourg et le fonctionnement du marché intérieur.

Le Luxembourg regrette donc que le règlement révisé introduise une obligation de notification préalable pour les entreprises fournissant des services transfrontaliers, ainsi qu'une approche sectorielle spécifique pour le secteur de la construction, soumis à des règles plus strictes que les autres secteurs. La fragmentation de la coordination de la sécurité sociale par secteur va

fondamentalement à l'encontre de l'esprit des révisions successives des règlements, qui ont toujours visé à simplifier le cadre juridique et à approfondir le marché intérieur.

De plus, l'introduction de sanctions insuffisamment définies à l'encontre des entreprises qui ne se conforment pas à l'obligation de notification préalable entraînera une complexité administrative et une insécurité juridique, ce qui, en fin de compte, entravera la libre prestation de services transfrontaliers. Cela n'est pas cohérent avec les appels politiques de haut niveau en faveur du renforcement de la compétitivité européenne.

Compte tenu de l'impact administratif et financier considérable de cette révision sur son système de sécurité sociale, ainsi que du fait que les failles systémiques susmentionnées l'emportent sur les avancées positives, le Luxembourg n'est pas en mesure de soutenir la révision des règlements.

** * **